

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(Le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

February 6, 2023

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following leave applications will be delivered at 9:45 a.m. EST on Thursday, February 9, 2023. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 6 février 2023

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation suivantes le jeudi 9 février 2023, à 9 h 45 HNE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Bruce Wilson c. Sa Majesté le Roi* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) ([40185](#))
 2. *His Majesty the King v. Nicholas Doering* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([40372](#))
 3. *JVD Installations Inc., et al. v. Skookum Creek Power Partnership, et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([40172](#))
 4. *Kathleen Ann Jenkins v. Dennis Casey, et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([40203](#))
 5. *Khawar Hanif v. College of Veterinarians of Ontario* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([40234](#))
 6. *Andrew Nicholas Hokhold v. Honourable Mr. Justice Frank W. Cole, et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([40295](#))
 7. *Xiufang Deng, et al. v. Yan Zhang* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([40390](#))
 8. *Wilbur Dedam v. His Majesty the King* (N.B.) (Criminal) (By Leave) ([40410](#))
 9. *Manigeh Sabok Sir v. His Majesty the King, et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([40188](#))
 10. *Beach Place Ventures Ltd., et al. v. Employment Standards Tribunal, et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([40239](#))
 11. *Jian Lin v. Aviva General Insurance Company, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([40292](#))
 12. *Stephen B. Sutherland also known as Stephen Beals Sutherland also known as Stephen Sutherland also known as Stephen B. Sutheland v. Canadian Imperial Bank of Commerce* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([40337](#))
 13. *Amber Laurel Baptiste, et al. v. Michael L. Goguen* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([40214](#))
-

40185 Bruce Wilson v. His Majesty the King
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Constitutional law — Charter of Rights — Right to counsel — Enforcement — Exclusion of evidence — Temporal and causal connection — Whether Court of Appeal was justified in reversing trial judge's decision to exclude evidence on ground that obtaining of evidence prior to constitutional violation, where sufficient causal connection does not exist, cannot meet requirement of s. 24(2) of *Charter* — Whether Court of Appeal misapprehended scope of its power to intervene by undertaking its own interpretation of facts.

A Court of Québec judge acquitted the applicant, Bruce Wilson, of four charges relating to possession of and trafficking in drugs contrary to the *Controlled Drugs and Substances Act*. The acquittals stemmed from the judge's decision to exclude all evidence obtained by the police following the violation alleged by the applicant of his right to counsel (s. 10(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*).

The Quebec Court of Appeal allowed the Crown's appeal in part and ordered the continuation of the trial on two of the four charges.

May 26, 2020
Court of Québec
(Judge Bouchard)
Files: 400-01-086526-175; 400-01-086527-173

Motion granted and exclusion of all evidence obtained as result of *Charter* violation ordered; acquittals entered on all charges

April 1, 2022
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Savard C.J. and Gagnon and Ruel JJ.A.)
[2022 QCCA 1131](#)
File: 200-10-003764-201

Motion for leave to appeal from acquittals of accused entered in file 400-01-086527-173 granted; appeal dismissed

Appeal in file 400-01-086526-176 allowed and acquittals set aside

Continuation of accused's trial on two charges in file 400-01-086526-176 ordered

May 30, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40185 Bruce Wilson c. Sa Majesté le Roi
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit constitutionnel — *Charte des droits* — Droit à l'avocat — Réparation — Exclusion de la preuve — Lien temporel et causal — La Cour d'appel était-elle justifiée d'infirmar la décision du juge de première instance d'exclure la preuve au motif que l'obtention d'une preuve qui survient avant une violation constitutionnelle, sans la présence d'un lien causal suffisant, ne peut satisfaire l'exigence du paragraphe 24(2) de la *Charte*? — La Cour d'appel se méprend-elle quant à l'étendue de son pouvoir d'intervention en s'adonnant à sa propre interprétation des faits?

Un juge de la Cour du Québec acquitte le demandeur, Bruce Wilson, de quatre accusations reliées à la possession et au trafic de drogue, en contravention à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. Les acquittements surviennent à la suite de la décision du juge d'exclure tous les éléments de preuve obtenus par la police découlant de la violation alléguée par le demandeur de son droit à l'assistance d'un avocat (al. 10b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*).

La Cour d'appel du Québec accueille l'appel de la Couronne en partie et ordonne la continuation du procès concernant deux des quatre accusations.

Le 26 mai 2020
Cour du Québec

Requête accueillie, exclusion de tous les éléments de preuve obtenus à la suite de la violation de la *Charte*

(Le juge Bouchard)
Dossiers; 400-01-086526-175; 400-01-086527-173

ordonné; acquittements prononcés pour toutes les infractions reprochées

Le 1 avril 2022
Cour d'appel du Québec (Québec)
(la juge en chef Savard et les juges Gagnon et Ruel)
[2022 QCCA 1131](#)
Dossier : 200-10-003764-201

Requête en autorisation d'appel des acquittements de l'accusé prononcés dans le dossier no 400-01-086527-173 accueillie; appel rejeté.

Appel dans le dossier 400-01-086526-176 accueilli et verdicts d'acquittements cassés.

Continuation du procès de l'accusé pour les deux accusations de dans le dossier 400-01-086526-176 ordonnée.

Le 30 mai 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

40372 His Majesty the King v. Nicholas Doering
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Offences — Criminal negligence causing death — Causation — Whether Court of Appeal erred in finding that the evidence did not establish that the respondent caused the deceased's death in fact — Whether the Court of Appeal erred by failing to distinguish between factual and legal causation — Whether the Court of Appeal erred when it reversed the trial judge's finding of a deliberate misrepresentation by the respondent of the extent of the deceased's examination by EMS

The respondent, a police officer, arrested a woman on an outstanding warrant. The respondent believed her to be intoxicated by methamphetamine upon arrest; she was agitated but alert and ambulatory. An EMS supervisor attended the scene; he did not examine the woman directly but did not express any reservations about her being held in custody. Unbeknownst to the respondent and the EMS supervisor, the woman had already ingested a toxic amount of methamphetamine. The respondent transported her to another location to transfer her to the custody of another police force. Upon arrival, the woman could not speak, sit up, or respond to commands. The respondent told his counterparts from the other force that her condition had not changed and that she had been "looked at" by EMS. The other police officers took the woman to a police lockup. Twenty-five minutes later, another officer summoned EMS, who transported the now-unresponsive woman to the hospital. She died approximately one hour later as a result of methamphetamine toxicity.

The respondent made certain factual admissions at trial that the Crown relied upon to prove that he caused the woman's death in fact and in law. The trial judge agreed and convicted the respondent of criminal negligence causing death and failing to provide the necessities of life; the Court of Appeal disagreed and substituted an acquittal for criminal negligence causing death, but maintained the conviction on failing to provide the necessities of life.

November 1, 2019
Ontario Superior Court of Justice
(Pomerance J.)
[2019 ONSC 6360](#)

Applicant convicted after trial of criminal negligence causing death and failing to provide the necessities of life. Latter conditionally stayed pursuant to *Kienapple*.

July 28, 2022
Court of Appeal for Ontario
(Fairburn A.C.J.O., Doherty and Paciocco J.J.A.)
[2022 ONCA 559](#)

Appeal against conviction for criminal negligence causing death allowed. Acquittal entered. Conditional stay on failing to provide the necessities of life set aside, restoring conviction on that count, which was remitted to the trial judge for sentencing.

September 27, 2022

Application for leave to appeal filed.

40372 Sa Majesté le Roi c. Nicholas Doering
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — Infractions — Négligence criminelle causant la mort — Lien de causalité — La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en concluant que la preuve n'avait pas établi, sur le plan factuel, que l'intimé a causé la mort de la défunte ? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en ne faisant pas la distinction entre la causalité factuelle et la causalité juridique ? — La Cour d'appel a-t-elle fait erreur lorsqu'elle a infirmé la conclusion de la juge du procès à savoir que l'intimé avait délibérément fait de fausses déclarations quant à la portée de l'examen de la défunte par les services médicaux d'urgence ?

L'intimé, un policier, a arrêté une femme en vertu d'un mandat non exécuté. Lorsqu'il l'a arrêté, l'intimé croyait que la femme était en état d'intoxication à la suite d'ingestion de méthamphétamine; elle était agitée, mais alerte et capable de se déplacer. Un gestionnaire des services médicaux d'urgence est arrivé sur les lieux; ce dernier n'a pas examiné la femme directement, mais n'a pas exprimé d'objection à ce qu'elle soit détenue. À l'insu de l'intimé et du gestionnaire des services médicaux d'urgence, la femme avait déjà ingéré une quantité toxique de méthamphétamine. L'intimé a conduit cette dernière à un autre endroit pour la confier à la garde d'une autre force policière. À leur arrivée, la femme ne pouvait pas parler, s'asseoir droit ou obéir à des ordres. L'intimé a dit à ces homologues de l'autre force policière que son état n'avait pas changé et qu'elle avait été « examinée » par les services médicaux d'urgence. Les autres policiers ont amené la femme à un centre de détention de la police. Vingt-cinq minutes plus tard, un autre policier a fait venir les services médicaux d'urgence, qui ont transporté la femme, maintenant inerte, à l'hôpital. Elle est morte approximativement une heure plus tard d'intoxication due à l'ingestion de méthamphétamine.

Au procès, l'intimé a admis certains faits sur lesquels la Couronne s'est appuyée pour prouver qu'il avait causé la mort de la femme en fait et en droit. La juge du procès a donné raison à la Couronne et a déclaré l'intimé coupable de négligence criminelle causant la mort et d'omission de fournir les choses nécessaires à l'existence; la Cour d'appel ne partageait pas cet avis et a ordonné un acquittement concernant l'accusation de négligence criminelle causant la mort, mais a confirmé la déclaration de culpabilité relativement à l'omission de fournir les choses nécessaires à l'existence.

1^{er} novembre 2019
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Pomerance)
[2019 ONSC 6360](#)

À l'issue du procès, l'intimé est déclaré coupable de négligence criminelle causant la mort et d'omission de fournir les choses nécessaires à l'existence. Le deuxième chef d'accusation a été suspendu conditionnellement en application de l'arrêt *Kienapple*.

28 juillet 2022
Cour d'appel de l'Ontario
(juge en chef adjointe Fairburn, juges Doherty et Paciocco)
[2022 ONCA 559](#)

L'appel de la déclaration de culpabilité pour négligence criminelle causant la mort est accueilli. Un acquittement est prononcé. La suspension conditionnelle relativement à l'omission de fournir les choses nécessaires à l'existence est annulée, la déclaration de culpabilité étant rétablie à l'égard de ce chef d'accusation, qui est renvoyé devant la juge du procès pour détermination de la peine.

27 septembre 2022
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

40172 JVD Installations Inc v. Skookum Creek Power Partnership, Concord SCPP General Partner (I) Inc., Concord SCPP General Partner (III) Inc., SCPP Holdings Inc., Adagio Developments Ltd., Black Mount Logging Inc., Sea to Sky Power Corporation

- and between -

IDL Projects Inc. v. Skookum Creek Power Partnership, Concord SCPP General Partner (I) Inc., Concord SCPP General Partner (III) Inc., SCPP Holdings Inc., Adagio Developments Ltd., Black Mount Logging Inc.

(B.C.) (Civil) (By Leave)

Liens — Land — Has the long-standing law of strictly interpreting entitlement to a lien been replaced by the modern rule of purposive construction — Is a lien claimant required to show the improvement benefitted the land and, if so, how is that benefit measured?

JVD Installations Inc. subcontracted work on a power plant to IDL Projects Inc. for which it was not paid in full. The power plant was located on land against which no builder's lien could be filed, so they registered a builders lien against lands over which part of a transmission line associated with the power plant had been constructed and commenced claims. The trial judge upheld the liens and awarded damages. The Court of Appeal allowed an appeal and dismissed the claims.

March 13, 2020
Supreme Court of British Columbia
(Iyer J.)
[2020 BCSC 374](#)

Claims of builders liens against lands and statutory rights of way declared valid; award of \$21,951,205.75

March 1, 2022
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Groberman, Goepel, Fisher JJ.A.)
[2022 BCCA 81](#); CA46796, CA46797

Appeal allowed, claims dismissed

April 28, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40172 JVD Installations Inc c. Skookum Creek Power Partnership, Concord SCPP General Partner (I) Inc., Concord SCPP General Partner (III) Inc., SCPP Holdings Inc., Adagio Developments Ltd., Black Mount Logging Inc., Sea to Sky Power Corporation

- et entre -

IDL Projects Inc. c. Skookum Creek Power Partnership, Concord SCPP General Partner (I) Inc., Concord SCPP General Partner (III) Inc., SCPP Holdings Inc., Adagio Developments Ltd., Black Mount Logging Inc.

(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Privilèges — Bien-fonds — Le droit bien établi relatif à l'interprétation stricte du droit à un privilège a-t-il été remplacé par la règle moderne de l'interprétation fondée sur l'objet visé ? — Incombe-t-il à la personne qui réclame un privilège de démontrer que l'amélioration a été bénéfique pour le bien-fonds et, dans l'affirmative, comment faut-il s'y prendre pour mesurer ce bénéfice ?

JVD Installations Inc. a sous-traité des travaux à effectuer dans une centrale électrique à la société IDL Projects Inc., qui n'a pas été payée intégralement pour ceux-ci. Comme la centrale électrique était située sur un bien-fonds à l'égard duquel aucun privilège du constructeur ne pouvait être enregistré, les sociétés demandereses ont enregistré un privilège du constructeur à l'égard d'un bien-fonds sur lequel une partie d'une ligne de transport d'électricité associée à la centrale électrique avait été construite et ont déposé une réclamation. La juge du procès a confirmé les privilèges et a accordé des dommages-intérêts. La Cour d'appel a accueilli l'appel et a rejeté les réclamations.

13 mars 2020
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Iyer)
[2020 BCSC 374](#)

Les réclamations de privilèges du constructeur à l'égard des biens-fonds et droits de passage légal sont déclarées valides; des dommages-intérêts de 21 951 205,75 \$ sont accordés.

1^{er} mars 2022
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(juges Groberman, Goepel, Fisher)
[2022 BCCA 81](#); CA46796, CA46797

L'appel est accueilli, les réclamations sont rejetées.

28 avril 2022
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

40203 Kathleen Ann Jenkins v. Dennis Casey, Donald Richmond Irving, Judith Stanworth
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Torts — Damages — Selection of the earnings approach or capital asset approach for determining an award for loss of future earning capacity — Use of contingencies to lower or raise the award — Application of the principle that the overall fairness and reasonableness of the award must be considered — Whether damages were improperly based on an assessment that the accident contributed 10 percent to injured party's current condition or that there was a 90 percent chance that injured party's current condition would be the same without the accident?

Ms. Jenkins was injured in a multi-vehicle accident in 2015. She commenced an action seeking \$3,000,000 for loss of future earning capacity and \$956,103 for other damages. The trial judge awarded \$554,716.75, which included \$301,590 for loss of future earning capacity. The Court of Appeal dismissed an appeal.

March 16, 2020
Supreme Court of British Columbia
(Crerar J.)
[2020 BCSC 391](#)

\$556,419.75 damages awarded

February 17, 2022
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Bauman C.J. and Willcock and Voith JJ.A.)
[2022 BCCA 64](#); CA46795

Appeal dismissed

June 2, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40203 Kathleen Ann Jenkins c. Dennis Casey, Donald Richmond Irving, Judith Stanworth
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Responsabilité délictuelle — Dommages-intérêts — Choix de l'approche visant les gains ou de celle visant les biens en immobilisation dans l'évaluation du montant de l'indemnité servant à compenser la perte de capacité de gain ultérieure — Utilisation d'impondérables pour accroître ou diminuer l'indemnité — Application du principe voulant qu'il soit tenu compte du caractère équitable et raisonnable global de l'indemnité — Le montant des dommages-intérêts accordés était-il fondé, à tort, sur une évaluation selon laquelle l'accident aurait contribué, de 10 pour cent, à la condition actuelle de la partie lésée ou qu'il y avait une possibilité de 90 pour cent que la condition actuelle de la partie lésée soit la même, n'eût été l'accident ?

Madame Jenkins a été blessée dans un accident mettant en cause de multiples véhicules en 2015. Elle a intenté une action sollicitant 3 000 000 \$ pour la perte de capacité de gain ultérieure et 956 103 \$ relativement à d'autres dommages-intérêts. Le juge du procès a accordé des dommages-intérêts de 554 716,75 \$, qui comprenaient 301 590 \$ pour la perte de capacité de gain ultérieure. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

16 mars 2020
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Crerar)
[2020 BCSC 391](#)

Des dommages-intérêts de 556 419,75 \$ sont accordés.

17 février 2022
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(juge en chef Bauman et juges Willcock et Voith)
[2022 BCCA 64](#); CA46795

L'appel est rejeté.

2 juin 2022
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

40234 Khawar Hanif v. College of Veterinarians of Ontario
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights — Presumption of innocence — Law of professions — Professional liability — Administrative law — Boards and tribunals — Discipline Committee of the College of Veterinarians of Ontario — Applicant found guilty for acts of professional misconduct by Discipline Committee — Whether s. 11(d) of *Charter* was violated by regulator — Whether the College's entire complaints and discipline process reflects abuse of power — Whether decisions of Complaints Committee and Executive Committee were patently unreasonable and subsequent proceedings null and void — Whether prosecuting attorney abused his position to influence the outcome of the committees and the courts

In 2006, the applicant, Dr. Hanif, was charged with two counts of professional misconduct with respect to his treatment of two household pets. After a hearing, he was found guilty of one count of professional misconduct. The College of Veterinarians of Ontario (“College”) appealed Dr. Hanif’s acquittals to Divisional Court. That court remitted the matter back to the Disciplinary Committee for re-hearing because the original reasons were inadequate. The new hearing took place before a differently constituted Committee. This time Dr. Hanif was found guilty of professional misconduct in both matters. A penalty and costs hearing took place and Dr. Hanif’s licence to practice was suspended for a period of four months and he was ordered to pay the College’s costs.

Dr. Hanif appealed this decision to the Divisional Court, which set aside the findings of professional misconduct with respect to one matter and ordered that the issues of penalty and costs be reconsidered by the Discipline Committee. Dr. Hanif’s application for leave to appeal the second matter was dismissed, as was his application for leave to appeal to the Supreme Court of Canada. On the first matter, the Disciplinary Committee dismissed Dr. Hanif’s procedural motions and suspended his licence to practice for a period of one month and he was ordered to pay costs. Dr. Hanif appealed from that decision. Dr. Hanif’s appeal from the penalty and costs award was dismissed by the Divisional Court. Dr. Hanif’s application for leave to appeal to the Court of Appeal was dismissed.

March 12, 2021
Ontario Superior Court of Justice
(Dambrot, Penny and Favreau JJ.)
[2021 ONSC 1819](#)

Applicant’s appeal from penalty and costs order of Discipline Committee of College of Veterinarians of Ontario dismissed

January 31, 2022
Court of Appeal for Ontario
(Lauwers, Huscroft and Coroza JJ.A.)
Unreported

Applicant’s application for leave to appeal dismissed

March 21, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40234 Khawar Hanif c. Ordre des vétérinaires de l'Ontario
(Ontario) (Civile) (Autorisation)

Charte des droits — Présomption d'innocence — Droit des professions — Responsabilité professionnelle — Droit administratif — Organismes et tribunaux administratifs — Comité de discipline de l'Ordre des vétérinaires de l'Ontario — Demandeur reconnu coupable de manquements professionnels par un comité de discipline — L'alinéa 11d) de la *Charte* a-t-il été violé par l'organisme de réglementation ? — L'ensemble du processus de plaintes et de mesures disciplinaires de l'Ordre reflète un abus de pouvoir ? — Les décisions du comité des plaintes et du bureau étaient-elles manifestement déraisonnables et les instances subséquentes étaient-elles nulles ? — Le procureur de la poursuite a-t-il abusé de sa position pour influencer les décisions du comité, du bureau et des tribunaux ?

En 2006, le demandeur, le Dr Hanif, a été accusé de deux chefs de manquement professionnel relativement au traitement de deux animaux domestiques. À l'issue d'une audience, il a été reconnu coupable d'un des deux chefs de manquement professionnel. L'Ordre des vétérinaires de l'Ontario (l'Ordre) a interjeté appel de l'acquiescement du Dr Hanif à la Cour divisionnaire. La Cour divisionnaire a renvoyé l'affaire au comité de discipline pour une nouvelle audience parce que la première décision n'était pas suffisamment motivée. La nouvelle audience a eu lieu devant un comité différemment constitué. Cette fois, le Dr Hanif a été reconnu coupable des deux chefs de manquement professionnel. Une audience sur la peine et les frais a eu lieu et le permis d'exercice du Dr Hanif a été suspendu pour une période de quatre mois et il a été condamné à payer les frais de l'Ordre.

Le Dr Hanif a interjeté appel de cette décision à la Cour divisionnaire, qui a annulé les conclusions de manquement professionnel sur un des deux chefs et a ordonné au comité de discipline de réexaminer les questions de la peine et des frais. La demande d'autorisation d'appel du Dr Hanif sur le second chef d'accusation a été rejetée, tout comme sa demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada. Sur le premier chef d'accusation, le comité de discipline a rejeté les motions procédurales du Dr Hanif et a suspendu son permis d'exercice pour une période d'un mois, en plus de le condamner aux frais. Le Dr Hanif a interjeté appel de cette décision. L'appel interjeté par le Dr Hanif au sujet de la peine et de l'adjudication des frais a été rejeté par la Cour divisionnaire. La demande d'autorisation d'appel du Dr Hanif à la Cour d'appel a été rejetée.

12 mars 2021
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juges Dambrot, Penny et Favreau)
[2021 ONSC 1819](#)

L'appel interjeté par le demandeur de l'ordonnance rendue par le comité de discipline de l'Ordre des vétérinaires de l'Ontario sur la peine et les frais est rejeté.

31 janvier 2022
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Lauwers, Huscroft et Coroza)
Décision non publiée

La demande d'autorisation d'appel du demandeur est rejetée.

21 mars 2022
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

40295 Andrew Nicholas Hokhold v. Honourable Mr. Justice Frank W. Cole, Honourable Mr. Justice Patrice Abrioux, Honourable Chief Justice Christopher E. Hinkson, Attorney General of British Columbia, Attorney General of Canada
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Civil Procedure — Pleadings — Applicant's action struck out and dismissed — Appeal dismissed — Whether the Court of Appeal erred in dismissing the applicant's appeal — Whether the Court of Appeal prejudicially failed to acknowledge, address, review and adjudicate the trial judge's legal errors and address the law of judicial immunity — Whether the Court of Appeal erred in law in finding that the applicant's appeal was a collateral attack and an abuse of process?

The applicant commenced an action against the respondents. Justice Betton allowed the applications of the Attorneys General, struck the notice of civil claim, dismissed the action, and extended the vexatious litigant order in the Supreme Court of British Columbia by enjoining the applicant from bringing any further proceedings in that court without leave. The Court of Appeal dismissed the appeal.

July 8, 2019
Supreme Court of British Columbia
(Betton J.)
[2019 BCSC 1106](#)

Applicant's action struck out and dismissed, other ancillary orders granted

December 23, 2021
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Saunders, Tysoe, Goepel JJ.A.)
CA46331; [2021 BCCA 475](#)

Appeal dismissed

July 28, 2022
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

40295 **Andrew Nicholas Hokhold c. l'honorable juge Frank W. Cole, l'honorable juge Patrice Abrioux, l'honorable juge en chef Christopher E. Hinkson, le procureur général de la Colombie-Britannique, le procureur général du Canada**
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile — Actes de procédure — L'action du demandeur est radiée et rejetée — L'appel est rejeté — La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en rejetant l'appel du demandeur? — La Cour d'appel a-t-elle, de manière préjudiciable, omis de reconnaître, d'examiner et de trancher les erreurs de droit du juge de première instance et d'examiner le droit relatif à l'immunité judiciaire? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que l'appel du demandeur constituait une contestation incidente et un abus de procédure?

Le demandeur a intenté une action contre les intimés. Le juge Betton a accueilli les demandes des procureurs généraux, a radié l'avis de poursuite civile, a rejeté l'action, et a prorogé l'ordonnance déclarant le demandeur comme étant plaideur quérulent à la Cour suprême de la Colombie-Britannique en interdisant le demandeur d'introduire d'autres instances devant ce tribunal sans obtenir l'autorisation de celui-ci. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

8 juillet 2019
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Betton)
[2019 BCSC 1106](#)

L'action du demandeur est radiée et rejetée, d'autres ordonnances accessoires sont prononcées.

23 décembre 2021
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(juges Saunders, Tysoe, Goepel)
CA46331; [2021 BCCA 475](#)

L'appel est rejeté.

28 juillet 2022
Cour suprême du Canada

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et la demande d'autorisation d'appel sont présentées.

40390 Xiufang Deng and Rachael Zhang v. Yan Zhang
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Family law — Child support — Retroactive — Whether post-*Michel v. Graydon*, the interpretation of the *Divorce Act* in *D.B.S. v. S.R.G.* should be reconsidered to clarify the law on whether there is a jurisdictional bar in an originating application for retroactive child support brought either under the *Divorce Act* or the corresponding provincial family law legislation.

The applicant Ms. Deng and the respondent Mr. Zhang married in 1995. The applicant Ms. Zhang is their adult daughter. Mr. Zhang and Ms. Deng immigrated to Canada from China in 1996 and formally separated in January 2004. At the time of their separation, the parties signed a simple one-page separation agreement providing that their property was divided effective the date of separation and that Mr. Zhang would pay \$800 per month to Ms. Deng in spousal support. Neither party received legal advice prior to signing the agreement. Mr. Zhang's initial notice of family claim was filed in July 2018. It sought an order of divorce and division of family property including the sale proceeds he alleged could be traced to joint family property. Ms. Deng counterclaimed for retroactive and prospective spousal and child support together with extraordinary expenses for Ms. Zhang, then 19 years old.

The trial judge concluded that a presumptive equal division of family property was appropriate. He analyzed the real estate transactions and concluded that Ms. Deng had received approximately \$476,000 from the sale and refinancing of family property, of which Mr. Zhang was entitled to half. With respect to Ms. Deng's counterclaim, the trial judge awarded Ms. Deng \$123,595.08 in retroactive child support and \$34,681.50 in retroactive spousal support. These amounts were offset against the amount owing following the division of property and it was therefore concluded that Ms. Deng owed Mr. Zhang \$79,723. The Court of Appeal dismissed Ms. Deng's appeal and allowed Mr. Zhang's cross-appeal in part. The order for retroactive child support in the amount of \$123,595.08 was set aside and the entire issue of retroactive child support was remitted to the trial judge for determination.

June 11, 2021
Supreme Court of British Columbia
(Brundrett J.)
[2021 BCSC 1152](#); E181947

Respondent entitled to one-half share of the \$476,000 proceeds from refinancing and sale of family property; Applicant entitled to \$123,595.08 in retroactive child support and \$34,681.50 in spousal support

August 3, 2022
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Harris, Fenlon and Abrioux JJ.A.)
[2022 BCCA 271](#); CA47590

Applicant's appeal dismissed; Respondent's cross-appeal allowed in part; issue of retroactive child support remitted to the trial judge

October 3, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40390 Xiufang Deng et Rachael Zhang c. Yan Zhang
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de la famille — Pension alimentaire pour enfants — Pension alimentaire rétroactive — Convient-il de réexaminer l'interprétation de la *Loi sur le divorce* faite dans *D.B.S. c. S.R.G.* à la lumière de l'arrêt postérieur de la Cour dans *Michel c. Graydon* pour clarifier l'état du droit sur la question de savoir s'il existe un obstacle juridictionnel à l'octroi d'une pension alimentaire rétroactive dans le cas d'une demande initiale présentée sous le régime de la *Loi sur le divorce* ou de la législation provinciale correspondante en matière de droit de la famille?

L'une des demandresses, Mme Deng, et l'intimé, M. Zhang, se sont mariés en 1995. L'autre demandresse, Mme Zhang, est leur fille adulte. Monsieur Zhang et Mme Deng ont émigré de la Chine au Canada en 1996 et se sont séparés officiellement en janvier 2004. Au moment de leur séparation, ils ont signé une simple entente de séparation d'une page prévoyant qu'ils partageaient leurs biens en date de la séparation et que M. Zhang verserait 800 \$ par mois à Mme Deng à titre de pension alimentaire au profit d'un époux. Aucune des parties n'a reçu de conseils juridiques avant la signature de l'entente. Monsieur Zhang a présenté un avis de demande initiale en matière familiale en juillet 2018, sollicitant une ordonnance de divorce ainsi que le partage des biens familiaux, y compris des profits

se rattachant selon lui à la vente d'une maison familiale dont ils avaient été copropriétaires. Madame Deng a quant à elle présenté une demande reconventionnelle pour une pension alimentaire rétroactive et prospective au profit d'un époux et d'un enfant, y compris des frais extraordinaires pour Mme Zhang, qui était alors âgée de 19 ans.

Le juge de première instance a conclu que la présomption du partage des biens familiaux en parts égales était appropriée. Il a examiné les transactions immobilières en cause pour conclure que Mme Deng avait obtenu environ 476 000 \$ du refinancement et de la vente de la maison familiale et que M. Zhang avait droit à la moitié de cette somme. Faisant droit à la demande reconventionnelle de Mme Deng, le juge lui a accordé 123 595,08 \$ rétroactivement à titre de pension alimentaire pour enfant et 34 681,50 \$ rétroactivement à titre de pension alimentaire au profit d'un époux. Il a toutefois retranché ces sommes de celle due à M. Zhang au terme du partage des biens, concluant par conséquent que Mme Deng devait 79 723 \$ à M. Zhang. La Cour d'appel a rejeté l'appel de Mme Deng et a accueilli en partie l'appel incident interjeté par M. Zhang. Elle a annulé l'ordonnance de pension alimentaire pour enfant rétroactive de 123 595,08 \$ et renvoyé au juge de première instance la question intégrale concernant la rétroactivité d'une telle pension alimentaire pour qu'il rende une nouvelle décision.

11 juin 2021
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Brundrett)
[2021 BCSC 1152](#); E181947

L'intimé a droit à la moitié des 476 000 \$ provenant du refinancement et de la vente de la maison familiale; la demanderesse a droit, rétroactivement, à une pension alimentaire pour enfant de 123 595,08 \$ et à une pension alimentaire au profit d'un époux de 34 681,50 \$.

3 août 2022
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Harris, Fenlon et Abrioux)
[2022 BCCA 271](#); CA47590

L'appel de la demanderesse est rejeté; l'appel incident de l'intimé est accueilli en partie; la question concernant la rétroactivité d'une pension alimentaire pour enfant est renvoyée au juge de première instance.

3 octobre 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

40410 **Wilbur Dedam v. His Majesty the King**
(N.B.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Evidence — Appeals — Sentencing — When is it appropriate to interfere with a trial judge's credibility finding — When can exculpatory utterances adduced as part of the Crown's case be used for the truth of their contents in a *W.(D.)* analysis — Whether the accused's sentences were demonstrably unfit?

Three adult complainants who had lived with Mr. Dedam and his family as children alleged historic sexual offences. Mr. Dedam was convicted of sexual assault, rape, sexual intercourse with a female under 14 years of age, and sexual intercourse with a female between 14 and 16 years of age. He was sentenced to concurrent terms of imprisonment. The longest sentences were ten years. The Court of Appeal dismissed an appeal from the convictions and allowed an appeal from the sentences, reducing the global term to 9 years.

February 26, 2021
Court of Queen's Bench of New Brunswick
(Christie J.)
[2021 NBQB 47](#)

Convictions for sexual assault; rape; sexual intercourse with a female under 14; sexual intercourse with a female between 14 and 16; acquittals on two counts

February 26, 2021
Court of Queen's Bench of New Brunswick
(Christie J.)
[2021 NBQB 114](#)

Concurrent sentences of 10 years, 10 years, 5 years and 1 year

August 11, 2022
Court of Appeal of New Brunswick
(Richard, Quigg, Green JJ.A.)
[2022 NBCA 41](#); 57-21-CA

Appeal from convictions dismissed; Appeal from sentences allowed, sentences reduced to 9 years global

October 4, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40410 Wilbur Dedam c. Sa Majesté le Roi
(N.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — Preuve — Appels — Détermination de la peine — Dans quelles circonstances y a-t-il lieu de modifier une conclusion du juge du procès quant à la crédibilité? — Dans quelles circonstances des affirmations disculpatoires qui font partie de la preuve présentée par la Couronne peuvent-elles servir à établir la véracité de leur contenu dans une analyse fondée sur l'arrêt *W.(D.)*? — Les peines infligées à l'accusé étaient-elles manifestement non indiquées?

Trois plaignantes adultes qui avaient vécu durant leur enfance chez M. Dedam et sa famille lui ont reproché d'avoir commis d'anciennes infractions sexuelles. M. Dedam a été reconnu coupable d'agression sexuelle, de viol, de rapports sexuels avec une fille de moins de 14 ans et de rapports sexuels avec une fille âgée entre 14 et 16 ans. Il a été condamné à des peines d'emprisonnement concurrentes. Les plus longues peines étaient de 10 ans. La Cour d'appel a rejeté un appel formé contre les déclarations de culpabilité et accueilli un appel des peines, ce qui a eu pour effet de réduire la peine globale à 9 ans.

26 février 2021
Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
(juge Christie)
[2021 NBQB 47](#)

Déclarations de culpabilité pour agression sexuelle; viol; rapports sexuels avec une fille de moins de 14 ans; rapports sexuels avec une fille âgée entre 14 et 16 ans; acquittements relatifs à deux chefs d'accusation

26 février 2021
Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
(juge Christie)
[2021 NBQB 114](#)

Peines concurrentes de 10 ans, 10 ans, 5 ans et un an

11 août 2022
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick
(juges Richard, Quigg et Green)
[2022 NBCA 41](#); 57-21-CA

Rejet de l'appel formé contre les déclarations de culpabilité; appel des peines accueilli, peines réduites à 9 ans dans l'ensemble

4 octobre 2022
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

40188 Manigeh Sabok Sir v. His Majesty the King, Attorney General of Canada, Joe Lozinski, Chris Case, Dean Vodden, Officer Darko, Officer Siguenza, Ryan How, Rod Ens
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights — Right to equality — Civil procedure — Appeals — Case management judge ordering applicant to pay security for costs for her appeal and to pay respondents' costs — Applicant failing to pay either award and her action was dismissed — Whether it was a breach of natural justice to order a party to reply to a motion, from which she had only received 1/5th part, and after she could not respond to it, to grant the reliefs of the motion — Whether lower courts failed to consider that applicant had proven impecuniosity and could not pay the security for costs until the requested deadline — Whether there was a breach of procedural fairness when neither the impecuniosity nor the merits of the appeal and claim were considered — Whether changes in circumstances and compelling reasons for

fairness were not considered when the deadline for payment of security for costs was not adjourned — Whether the Federal Court of Appeal had wrong facts before them.

Since coming to Canada from Germany, Ms. Sir had dealings with the Canadian Border Services Agency “CBSA”), and RCMP officers. She brought an action against two CBSA managers, three CBSA Enforcement Officers, two RCMP officers, the Crown and the Attorney General of Canada. The respondents obtained an order requiring Ms. Sir to post security for costs on the basis that she was not ordinarily resident in Canada. This order prohibited Ms. Sir from taking any further steps in her action until she paid \$8,900 as security for costs and \$1,200 in costs to the respondents. Ms. Sir did not pay the costs awards by the deadline date imposed by the case management judge and her action was subsequently dismissed. The Federal Court dismissed her motions and appeals after her action was dismissed. Her subsequent motions and appeals were all dismissed by the Federal Court of Appeal.

December 6, 2019
Federal Court
(Ring J.)
Unreported

Order requiring applicant to pay security for costs and respondents’ costs by February 14, 2020

February 21, 2020
Federal Court
(Ring J.)
Unreported

Applicant’s motion for an extension of time dismissed.
Applicant’s action dismissed

January 20, 2022
Federal Court of Appeal
(Stratas J.A.)
Unreported

Applicant given until January 31, 2022 to pay security for costs. Notice of status review issued

February 24, 2022
Federal Court of Appeal
(Noël, Stratas and De Montigny JJ.A.)
Unreported

Applicant’s appeal dismissed

April 25, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

December 14, 2022
Supreme Court of Canada

Applicant’s motion for an extension of time in which to serve and file application for leave to appeal filed

40188 **Manigeh Sabok Sir c. Sa Majesté le Roi, procureur général du Canada, Joe Lozinski, Chris Case, Dean Vodden, Officer Darko, Officer Siguenza, Ryan How, Rod Ens**
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits — Droit à l’égalité — Procédure civile — Appels — Juge chargé de la gestion de l’instance ordonnant à la demanderesse de verser un cautionnement pour dépens en vue de son appel et de payer les dépens des intimés — Défaut de la demanderesse de payer l’une ou l’autre de ces sommes et rejet de son action — A-t-on violé les règles de justice naturelle en ordonnant à une partie de répliquer à une requête dont elle n’avait reçu qu’un cinquième et, après qu’il lui eut été impossible d’y répondre, en accordant les réparations demandées dans la requête? — Les juridictions inférieures ont-elles omis de tenir compte du fait que la demanderesse avait prouvé son impécuniosité et n’était pas en mesure de verser le cautionnement pour dépens avant la date limite fixée? — Y a-t-il eu manquement à l’équité procédurale du fait que ni l’impécuniosité, ni le bien-fondé de l’appel et de la demande n’ont été pris en considération? — Les changements de situation et les motifs impérieux militant en faveur de l’équité n’ont-ils pas été pris en compte lorsque la date limite du versement du cautionnement pour dépens n’a pas été reportée? — La Cour d’appel fédérale disposait-elle de faits inexacts?

Depuis qu'elle est venue au Canada à partir de l'Allemagne, M^{me} Sir a eu affaire avec l'Agence des services frontaliers du Canada (« ASFC ») et des agents de la GRC. Elle a intenté une action contre deux gestionnaires de l'ASFC, trois agents d'application de la loi de l'ASFC, deux agents de la GRC, la Couronne et le procureur général du Canada. Les intimés ont obtenu une ordonnance enjoignant à M^{me} Sir de déposer un cautionnement pour dépens au motif qu'elle ne résidait pas habituellement au Canada. Cette ordonnance interdisait à M^{me} Sir de donner suite à son action avant d'avoir payé 8 900 \$ en guise de cautionnement pour dépens et 1 200 \$ à titre de dépens aux intimés. M^{me} Sir n'a pas payé les sommes au titre des dépens d'ici la date limite imposée par le juge chargé de la gestion de l'instance, et son action a été rejetée par la suite. La Cour fédérale a rejeté ses requêtes et appels après le rejet de son action. Ses requêtes et appels subséquents ont tous été rejetés par la Cour d'appel fédérale.

6 décembre 2019
Cour fédérale
(juge Ring)
Non publiée

Ordonnance enjoignant à la demanderesse de verser un cautionnement pour dépens et de payer les dépens des intimés au plus tard le 14 février 2020

21 février 2020
Cour fédérale
(juge Ring)
Non publiée

Rejet de la requête de la demanderesse en prorogation de délai. Rejet de son action.

20 janvier 2022
Cour d'appel fédérale
(juge Stratas)
Non publiée

La demanderesse avait jusqu'au 31 janvier 2022 pour verser le cautionnement pour dépens. Avis d'examen du statut de l'instance donné.

24 février 2022
Cour d'appel fédérale
(juges Noël, Stratas et De Montigny)
Non publiée

Rejet de l'appel formé par la demanderesse

25 avril 2022
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

14 décembre 2022
Cour suprême du Canada

Dépôt par la demanderesse d'une requête en prorogation du délai pour signifier et déposer la demande d'autorisation d'appel

40239 Beach Place Ventures Ltd., Black Top Cabs Ltd. v. Employment Standards Tribunal, Director of Employment Standards
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Administrative law — Boards and tribunals — Employment Standards Tribunal — Judicial review — Standard of review — Employment law — Status of worker — Interpretation of employment standards legislation — Whether taxi drivers should be considered employees of businesses operating taxis — Whether determining whether administrative proceeding is barred by *res judicata* is question of central importance to legal system — If so, whether it can be reviewed on standard other than correctness — Whether administrative decision-maker is required to engage in exercise of statutory interpretation to interpret the scope of its own authority — Whether patent unreasonableness standard of review requires judicial reinterpretation — Whether law of Canada includes test to differentiate employee from independent contractor or non-worker — Whether object of employment standards legislation is to grant employee status to as many people as possible — How status of employment standards as “program legislation” affects its interpretation.

In Vancouver, Black Top and Checker Cab brands are owned and operated by shareholders of Black Top Cabs Ltd., which holds taxi licences on their behalf. Black Top is also the sole shareholder of Beach Place Ventures, which

provides administration, accounting and dispatch services to the taxis. The taxis can be driven by the owner, but the owner can allow a “lease driver” to operate the taxi in exchange for rent or can allow a “spare driver” to operate the taxi for a period of time in exchange for a fee. A spare driver who had previously filed his tax returns on the understanding that he was an independent contractor filed his 2014 tax return on the understanding that he was an employee. After an injury the following year, he applied for employment insurance benefits. The CRA determined that he had been an employee throughout. The Minister appealed.

Meanwhile, the driver filed a complaint with the Employment Standards Tribunal alleging that Beach Place and Black Top had breached the *Employment Standards Act*, R.S.B.C. 1996, c. 113 (“ESA”). A delegate of the Director of Employment Standards concluded that he was an employee, but did not specify whether his employer was Black Top or Beach Place. The Tribunal allowed an appeal and remitted the matter to the Director for a re-hearing or a fresh investigation. The complaint was then amalgamated with two similar complaints made by another spare driver and a lease driver with a half-interest in the cab he drove. The delegate found that the factors set out in the case law and the ESA indicated that the complainants were “employees” of both Beach Place and Black Top. Beach Place and Black Top appealed to the Appeal Tribunal.

After argument but before the matter was decided, the Tax Court allowed the earlier appeal, concluding that, at the material time, the first spare driver was engaged in his own business venture, not an employee: 2019 TCC 24. A further appeal was abandoned.

The Tribunal received the Tax Court’s reasons but did not request further. It affirmed the delegate’s decision as to employment status: 2019 BCEST 23. Beach Place and Black Top then applied for reconsideration. The appeal decision was affirmed: 2019 BCEST 61. In its decision, the reconsideration panel refused to apply *res judicata* based on the Tax Court decision. Beach Place and Black Top then sought, *inter alia*, judicial review and an order in the nature of *certiorari* quashing two of the Tribunal’s decisions. The stay was granted pending the outcome of the judicial review.

The petition for judicial review was dismissed, as was a subsequent appeal.

July 28, 2021
Supreme Court of British Columbia
(Milman J.)
[2021 BCSC 1463](#)

Petition for judicial review dismissed

April 25, 2022
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Fitch, Voith, Marchand JJ.A.)
[2022 BCCA 147](#)

Appeal dismissed

June 21, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40239 Beach Place Ventures Ltd., Black Top Cabs Ltd. c. Employment Standards Tribunal, Director of Employment Standards
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit administratif — Organismes et tribunaux administratifs — Tribunal des normes du travail — Contrôle judiciaire — Norme de contrôle — Droit du travail — Statut d’un travailleur — Interprétation des règles législatives sur les normes du travail — Les chauffeurs de taxi devraient-ils être considérés comme des employés des entreprises exploitant des taxis? Est-ce une question d’importance centrale pour le système juridique de savoir si une procédure administrative est irrecevable en raison du principe de l’autorité de la chose jugée? — Si oui, la décision peut-elle être contrôlée selon une norme autre que celle de la décision correcte? — Le décideur administratif est-il tenu de mener un exercice d’interprétation législative pour interpréter la portée de sa propre compétence? — La norme de contrôle de la décision manifestement déraisonnable requiert-elle une réinterprétation judiciaire? — Le droit canadien comporte-t-il un test pour distinguer un employé d’un travailleur indépendant ou d’un non-travailleur? —

La législation sur les normes du travail a-t-elle pour objet de conférer au plus grand nombre possible d'individus le statut d'employé? Comment la qualification des normes du travail de « loi relative aux programmes » affecte-t-elle son interprétation?

À Vancouver, les marques Black Top et Checker Cab sont détenues et gérées par les actionnaires de Black Top Cabs Ltd., qui détient les permis de taxi en leurs noms. Black Top est aussi la seule actionnaire de Beach Place Ventures, qui offre des services d'administration, de comptabilité et de répartition aux taxis. Les taxis peuvent être exploités par le propriétaire, mais ce dernier peut autoriser un « chauffeur de location » à exploiter le taxi en échange d'un loyer ou un « chauffeur suppléant » à en faire autant pour un temps donné moyennant le paiement d'un montant. Un chauffeur suppléant, qui avait déposé ses déclarations de revenus dans le passé à titre de travailleur indépendant, a déposé celle de 2014 à titre d'employé. Après avoir été blessé l'année suivante, il a présenté une demande d'assurance emploi. L'ARC a jugé qu'il avait été un employé durant toutes ces années. Le ministre a interjeté appel.

Entre temps, le chauffeur a déposé une plainte auprès du tribunal des normes du travail, alléguant que Beach Place et Black Top avaient contrevenu à la *Employment Standards Act*, R.S.B.C. 1996, c. 113 (« ESA »). Un représentant du directeur des normes du travail a conclu que le chauffeur était un employé, mais il n'a pas précisé si son employeur était Black Top ou Beach Place. Le tribunal a accueilli l'appel et renvoyé l'affaire au directeur pour qu'il procède à une nouvelle audition ou mène une nouvelle enquête. La plainte a alors été jointe à deux autres plaintes similaires déposées par un autre chauffeur suppléant et un chauffeur de location qui détenait la moitié du taxi qu'il conduisait. Le représentant a conclu que, selon les facteurs prévus par la jurisprudence et la ESA, les plaignants étaient des « employés » tant de Beach Place que de Black Top. Ces deux dernières ont fait appel de la décision devant le tribunal d'appel.

Après les représentations, mais avant que la décision soit rendue, la Cour canadienne de l'impôt a accueilli l'appel interjeté précédemment, concluant que, au moment pertinent, le premier chauffeur suppléant détenait sa propre entreprise et n'était donc pas un employé : 2019 CCI 24. Un autre appel a été abandonné.

Le tribunal a reçu les motifs de la Cour canadienne de l'impôt, mais n'a pas demandé d'autres renseignements. Il a confirmé la décision du représentant en ce qui a trait au statut d'emploi : 2019 BCEST 23. Beach Place et Black Top ont alors demandé un réexamen de la décision. La décision de l'appel a été confirmée : 2019 BCEST 61. Dans sa décision, la formation saisie du réexamen a refusé d'appliquer le principe de l'autorité de la chose jugée relativement à la décision de la Cour canadienne de l'impôt. Beach Place et Black Top ont alors sollicité, entre autres, un contrôle judiciaire et une ordonnance de *certiorari* annulant deux des décisions du tribunal. La suspension de l'instance a été accordée jusqu'à l'issue du contrôle judiciaire.

La pétition en contrôle judiciaire a été rejetée, de même qu'un appel subséquent.

28 juillet 2021
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Milman)
[2021 BCSC 1463](#)

Pétition en contrôle judiciaire rejetée.

25 avril 2022
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Fitch, Voith et Marchand)
[2022 BCCA 147](#)

Appel rejeté.

21 juin 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

Insurance — Property insurance — Insured’s house destroyed when tenant’s attempt to extract resin from marijuana resulted in explosion and fire — Insurers relying on marijuana production exclusion clause to deny coverage to insured — Insured claiming applicability of legislative amendment limiting the application of exclusion clauses for criminal and intentional activity to claims of those who caused the loss or who knew about or consented to the activity that caused the loss — Courts holding legislative amendment not applicable to loss occurring before its enactment — Whether the interpretation of the legislative amendment should be applied retroactively, retrospectively, or prospectively from the date of its enactment — Whether denying coverage under the policy because the date of loss occurred before the remedial legislation was proclaimed is a proper and fair application of the legislative amendment consistent with the rules of statutory interpretation – Whether it is fair for the courts to permit the mortgagee to be entitled to indemnity while denying coverage to the insured where the insured is not involved in the illegal activities causing the loss — How are the principles of retrospective, retroactive and prospective application of legislation to be applied when there is remedial legislation based on loss or damage caused prior to the date of enactment? — *Insurance Act*, R.S.O. 1990, c. I-8, s. 129.1.

The applicant, Mr. Lin, owned a property and had a home insurance policy with the respondent Aviva General Insurance Company, and its predecessor, RBC General Insurance Company (“insurers”). The applicant’s tenant burned down the house while trying to extract marijuana resin in the basement. The applicant did not know the tenant was doing this. The insurers denied coverage based on two exclusion clauses in the policy: a marijuana production exclusion clause and an illegal activity exclusion clause. The applicant commenced an action against the insurers. While the applicant’s action was outstanding, the legislature amended the *Insurance Act*, R.S.O. 1990, c. I.8, by adding s. 129.1, a provision that limits the application of criminal and intentional activity exclusion clauses to the claim of a person who caused the loss or who knew about or consented to the activity that caused the loss. The applicant amended his statement of claim to plead reliance on the legislative amendment. The motion judge found that the legislative amendment did not apply retrospectively to insurance policies entered into before the date of its enactment. He awarded summary judgment to the insurers. The Court of Appeal dismissed the appeal.

November 23, 2020
Ontario Superior Court of Justice
(Pinto J.)
[2020 ONSC 7137](#)

Summary judgment granted to respondents and denied to applicant; applicant’s action dismissed

May 9, 2022
Court of Appeal for Ontario
(Feldman, van Rensburg, and Coroza JJ.A.)
[2022 ONCA 367](#) (Docket: C68921)

Appeal dismissed

July 26, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40292 **Jian Lin c. Aviva General Insurance Company, RBC General Insurance Company**
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Assurance — Assurance de biens — Maison de l’assuré détruite par le locataire dont la tentative d’extraire de la résine de la marijuana a provoqué une explosion et un feu — Clause d’exclusion pour production de marijuana invoquée par les assureurs pour refuser d’indemniser l’assuré — Selon l’assuré, applicabilité de la modification législative limitant l’application des clauses d’exclusion pour activités criminelles et intentionnelles aux réclamations des responsables de la perte ou de ceux qui étaient au courant ou avaient consenti à l’activité qui a causé la perte — Décisions judiciaires selon lesquelles la modification législative est non applicable aux pertes survenues avant son adoption — L’interprétation de la modification législative devrait-elle s’appliquer rétroactivement, rétrospectivement ou prospectivement à compter de la date de son adoption? — Le refus d’indemniser conformément à la police d’assurance parce que la date de la perte est antérieure à la sanction d’une loi réparatrice constitue-t-il une application appropriée et équitable de la modification législative conforme aux règles d’interprétation législative? — Est-il équitable que les tribunaux autorisent le créancier hypothécaire à être indemnisé tout en niant ce droit à l’assuré lorsque ce dernier n’est pas impliqué dans les activités illégales à l’origine de la perte? — Comment faut-il appliquer les principes d’application rétrospective, rétroactive et prospective des lois lorsqu’une loi prévoit une réparation

fondée sur la perte ou le dommage qui ont été causés avant la date d'adoption? — *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, c. I -8, art. 129.1.

Le demandeur, M. Lin, était propriétaire d'une maison et possédait une police d'assurance habitation délivrée par l'intimée Aviva General Insurance Company, et sa prédecesseure, RBC General Insurance Company (« assureurs »). Le locataire du demandeur a provoqué un incendie qui a détruit la maison en tentant d'extraire de la résine de marijuana dans le sous-sol. Le demandeur ne savait pas que le locataire s'adonnait à cette activité. Les assureurs ont refusé d'indemniser le demandeur en se fondant sur deux clauses d'exclusion prévues dans la police : une clause d'exclusion pour production de marijuana et une clause d'exclusion pour activité illégale. Le demandeur a intenté un recours contre les assureurs. Alors que son action était pendante, la législature a modifié la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, c. I.8, en y ajoutant l'article 129.1, une disposition qui limite l'application des clauses d'exclusion pour activité criminelle et intentionnelle à la revendication d'une personne qui a causé la perte ou qui était au courant de l'activité qui a causé la perte ou y avait consenti. Le demandeur a modifié sa déclaration pour invoquer la modification législative. Le juge des motions a conclu que la modification législative ne s'applique pas rétroactivement aux polices d'assurance dont il a été convenu avant la date de sa mise en œuvre. Il a accordé un jugement sommaire aux assureurs. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

23 novembre 2020
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Pinto)
[2020 ONSC 7137](#)

Jugement sommaire accordé aux défenderesses, mais refusé au demandeur; action du demandeur rejetée.

9 mai 2022
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Feldman, van Rensburg et Coroza)
[2022 ONCA 367](#) (Dossier : C68921)

Appel rejeté.

26 juillet 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

40337 **Stephen B. Sutherland also known as Stephen Beals Sutherland also known as Stephen Sutherland also known as Stephen B. Sutheland v. Canadian Imperial Bank of Commerce**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Hearing — Judgments and orders — Reasons — Bank obtaining summary judgment on three unsecured debts after applicant failed to make payments in accordance with the credit agreements — Whether the court should allow, under any circumstances, a party who seeks to go before the court prior to evidence disclosure and cross-examination, to selectively release evidence on a motion by motion basis — What is the threshold for the required inclusion of key arguments in reasons for decision/endorsement documents issued by the court? — Whether it is acceptable for such court records to omit any reference to such key arguments — Whether there is a critical obligation, in matters which will be heard by multiple judges, for precise and detailed reasons for decision/endorsement/judgment documents.

In November of 2020, the respondent bank commenced an action against the applicant Mr. Sutherland for non-payment on a line of credit and two credit cards, on which a total of \$172,000 was owing. The bank also held a first mortgage on cottage owned by Mr. Sutherland to secure another line of credit. Mr. Sutherland filed a defence and counterclaim. On May 20, 2021, the court granted the bank's motion to strike portions of Mr. Sutherland's statement of defence on the basis that those portions did not relate to the line of credit and two credit cards that were in issue. The entire counterclaim was also struck because it did not disclose a cause of action against the bank. The bank then brought a motion for summary judgment. The motion judge observed that Mr. Sutherland did not deny the existence of the debt related to the line of credit and the two credit cards, his liability for the amounts owed or the amount owing. The motion judge concluded that there was no genuine issue for trial and granted the summary judgment in favour of the bank. The Court of Appeal dismissed Mr. Sutherland's appeal.

October 20, 2021
Ontario Superior Court of Justice
(Conlan J.)
[2021 ONSC 6980](#)

Summary judgment in favour of respondent granted

May 30, 2022
Court of Appeal for Ontario
(Benotto, Zarnett and Copeland JJ.A.)
[2022 ONCA 426](#)

Applicant's appeal dismissed

August 29, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40337 Stephen B. Sutherland, alias Stephen Beals Sutherland, alias Stephen Sutherland, alias Stephen B. Sutheland c. Banque Canadienne Impériale de Commerce
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile — Audience — Jugements et ordonnances — Motifs — Jugement sommaire obtenu par la banque sur trois créances non garanties après que le demandeur n'eut pas effectué les paiements en conformité avec les conventions de crédit — Le tribunal devrait-il autoriser, en toute circonstance, une partie qui cherche à se présenter devant lui avant la communication de la preuve et les contre-interrogatoires à divulguer de manière sélective des éléments de preuve dans le cadre d'une motion? — Quel critère doit être respecté pour que les principaux arguments figurent dans des motifs de décision ou des documents d'approbation rédigés par le tribunal? — Est-il acceptable que pareils documents judiciaires ne mentionnent pas ces principaux arguments? — Existe-t-il une obligation fondamentale, dans les affaires qui seront instruites par plusieurs juges, de rédiger des motifs de décision, documents d'approbation ou jugements précis et détaillés?

En novembre 2020, la banque intimée a intenté une action contre le demandeur, M. Sutherland, pour non-paiement d'une ligne de crédit et de deux cartes de crédit, au titre desquelles il devait au total 172 000 \$. La banque détenait également une première hypothèque sur un chalet appartenant à M. Sutherland pour garantir une autre ligne de crédit. M. Sutherland a déposé une défense et une demande reconventionnelle. Le 20 mai 2021, le tribunal a fait droit à la motion de la banque en vue de faire radier des parties de la défense de M. Sutherland au motif que ces parties ne se rapportaient pas à la ligne de crédit et aux deux cartes de crédit qui étaient en cause. La demande reconventionnelle a également été radiée dans son intégralité parce qu'elle ne révélait pas de cause d'action contre la banque. Cette dernière a ensuite présenté une motion en jugement sommaire. Le juge saisi de la motion a fait observer que M. Sutherland n'avait pas nié l'existence de la dette liée à la ligne de crédit et aux deux cartes de crédit, sa responsabilité à l'égard des sommes dues ou les sommes qu'il devait. Le juge a conclu qu'il n'y avait pas de véritable question à débattre, et il a rendu le jugement sommaire en faveur de la banque. La Cour d'appel a rejeté l'appel de M. Sutherland.

20 octobre 2021
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Conlan)
[2021 ONSC 6980](#)

Prononcé d'un jugement sommaire en faveur de l'intimé

30 mai 2022
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Benotto, Zarnett et Copeland)
[2022 ONCA 426](#)

Rejet de l'appel formé par le demandeur

29 août 2022
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

40214 Amber Laurel Baptiste, Every Girl Counts LLC v. Michael L. Goguen
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Courts — Jurisdiction — Foreign order — Enforcement — Ontario Superior Court of Justice enforcing American judgment — Assets seized pursuant to order deposited in Alberta branch of national bank — Head office of bank in Ontario — Defendant in Ontario — Alberta has detailed statutory scheme for enforcement of foreign judgments — Whether provincial superior courts have jurisdiction to recognize and enforce foreign judgment when assets are in another province.

In August 2020, Mr. Goguen asked the Ontario courts to recognize and enforce California judgments entered against Ms. Baptiste and Every Girl Counts for more than US\$14 million. The evidence was that they had assets in Ontario, and there was no suggestion that they had assets elsewhere. In September 2020, Mr. Goguen obtained a Mareva injunction freezing their assets in Ontario, and, in November 2020, they were noted in default. Upon discovering that their only Canadian assets were held in a bank account in Alberta, Mr. Goguen obtained an order to extend the Mareva injunction to include that account.

Mr. Goguen’s application for summary judgment was granted and the chambers judge made orders allowing him to seize the money in the Alberta bank account. The Court of Appeal dismissed the appeal filed by Ms. Baptiste and Every Girl Counts.

June 25, 2021
Ontario Superior Court of Justice
(Gilmore J.)

Summary judgment granted; Mr. Goguen permitted to enforce foreign judgments and seize money located in Alberta; Mareva injunctions varied to allow bank to pay funds in subject accounts to Mr. Goguen

April 8, 2022
Court of Appeal for Ontario
(MacPherson, Paciocco, George J.J.A.)
[2022 ONCA 284](#)

Appeal dismissed

June 7, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40214 Amber Laurel Baptiste, Every Girl Counts LLC c. Michael L. Goguen
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Tribunaux — Compétence — Ordonnance étrangère — Exécution — La Cour supérieure de justice de l’Ontario a exécuté un jugement américain — Les actifs saisis conformément à l’ordonnance ont été déposés à une succursale d’une banque nationale en Alberta — Le siège social de la banque est en Ontario — Le défendeur est en Ontario — Il existe en Alberta un régime législatif détaillé visant l’exécution de jugements étrangers — Les cours supérieures provinciales ont-elles compétence pour reconnaître et exécuter un jugement étranger lorsque les actifs se trouvent dans une autre province ?

En août 2020, M. Goguen a demandé à des tribunaux ontariens de reconnaître et d’exécuter des jugements de la Californie inscrits contre Mme Baptiste et Every Girl Counts pour un montant s’élevant à plus de 14 millions de dollars américains. La preuve démontrait que ces derniers détenaient des actifs en Ontario, et rien n’indiquait qu’ils en détenaient ailleurs. En septembre 2020, M. Goguen a obtenu une injonction Mareva immobilisant leurs actifs en Ontario, et en novembre 2020, ils ont été constatés en défaut. Lorsque M. Goguen a découvert que leurs seuls actifs canadiens étaient dans un compte bancaire en Alberta, il a obtenu une ordonnance visant à élargir la portée de l’injonction Mareva pour que ce compte y soit inclus.

La requête en jugement sommaire présentée par M. Goguen a été accueillie et le juge siégeant en son cabinet a rendu des ordonnances lui permettant de saisir les fonds dans le compte bancaire en Alberta. La Cour d’appel a rejeté l’appel interjeté par Mme Baptiste et Every Girl Counts.

25 juin 2021
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Gilmore)

La requête en jugement sommaire est accueillie; il est permis à M. Goguen d'exécuter les jugements étrangers et de saisir les fonds situés en Alberta; les injonctions Mareva sont modifiées afin de permettre à la banque de payer les fonds dans les comptes en question à M. Goguen.

8 avril 2022
Cour d'appel de l'Ontario
(juges MacPherson, Paciocco, George)
[2022 ONCA 284](#)

L'appel est rejeté.

7 juin 2022
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330